AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1428
FR0000054694-FS0771

9 août 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NATUREX

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 août 2018, la société anonyme de droit suisse Givaudan (Chemin de la Parfumerie 5, 1214 Vernier, Suisse) a déclaré avoir franchi directement et indirectement en hausse, le 6 août 2018, les seuils de 50%, 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote de la société NATUREX et détenir directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société SGD qu'elle contrôle, 9 358 019 actions NATUREX représentant 10 416 835 droits de vote, soit 97,24% du capital et au moins 95,19% des droits de vote de la société[1], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SGD	2 306 839	23,97	3 365 655	30,75
Givaudan (détention effective)	6 999 635	72,73	6 999 635	63,96
Givaudan (détention par assimilation[2])	51 545	0,54	51 545	0,47
Total Givaudan	**9 358 019**	**97,24**	**10 416 835**	**95,19**

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions NATUREX dans le cadre de l'offre publique initiée par le déclarant[3].

[1] Sur la base d'un capital composé de 9 623 656 actions représentant au plus 10 943 472 droits de vote (compte-tenu de la publication le 6 août 2018 par la société NATUREX du nombre de droits de vote au 31 juillet 2018 et d'une hypothèse basse de destruction des droits de vote double suite au règlement livraison de l'offre publique clôturée le 1er août 2018), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[2] Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4°bis du code de commerce portant au total sur 51 545 actions NATUREX existantes en période de conservation (à savoir 11 045 actions résultant du « plan n°1 » et 40 500 actions résultant du « plan n°2 »), et faisant l'objet de contrats de liquidité conclus le 4 juin 2018 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente (cf. notamment D&I 218C1123 du 26 juin 2018).

[3] Cf. notamment D&I 218C1407 en date du 6 août 2018.